



## **La législation hongroise qui interdit l'exploitation des machines à sous hors des casinos peut être contraire au principe de la libre prestation des services**

*Lorsque le législateur national révoque une autorisation qui permet à son titulaire d'exercer une activité économique, il lui incombe de prévoir un système de compensation raisonnable ou une période transitoire d'une durée suffisante pour permettre au titulaire de s'adapter*

Jusqu'au 9 octobre 2012, les machines à sous pouvaient être exploitées en Hongrie soit dans les casinos soit dans les salles de jeux. Jusqu'au 31 octobre 2011, la taxe forfaitaire frappant l'exploitation des machines à sous installées dans les salles de jeux s'élevait, par position de jeu et par mois, à 100 000 HUF (environ 324 EUR). À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, ce montant a été porté à 500 000 HUF (environ 1 620 EUR). À partir de cette date, l'exploitation des machines à sous dans les salles de jeux a également été soumise à une taxe proportionnelle qui s'élevait, par position de jeu, à 20 % de la tranche des recettes trimestrielles nettes supérieure à 900 000 HUF (environ 2 916 EUR). L'exploitation des machines à sous dans les casinos était soumise à un régime fiscal distinct, lequel n'a pas été modifié à l'automne 2011.

En vertu d'une loi adoptée le 2 octobre 2012, l'exploitation des machines à sous a été réservée aux casinos, avec effet au 10 octobre 2012, si bien que, depuis lors, cette activité ne peut plus être exercée dans les salles de jeux.

Plusieurs sociétés qui exploitaient des machines à sous dans des salles de jeux ont saisi la justice hongroise, estimant que le droit de l'Union s'oppose à des mesures qui, dans un premier temps, ont augmenté drastiquement leurs charges fiscales et, dans un second temps, ont interdit, avec un effet presque immédiat, l'exploitation des machines concernées. Ces sociétés réclament des dommages-intérêts pour le préjudice que ces mesures leur auraient causé. Saisie de ces litiges, la Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest, Hongrie) demande à la Cour de justice si de telles mesures sont compatibles avec le droit de l'Union.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate tout d'abord qu'**une législation nationale qui n'autorise l'exploitation et la pratique de certains jeux de hasard que dans les casinos constitue une restriction à la libre prestation des services**. De même, une mesure qui augmente drastiquement le montant des taxes grevant l'exploitation des machines à sous dans les salles de jeux peut également être considérée comme restrictive si elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayant l'exercice de la libre prestation des services d'exploitation des machines à sous dans les salles de jeux. À cet égard, la Cour observe que tel serait le cas si la juridiction nationale constatait que l'augmentation des taxes a empêché l'exploitation rentable des machines à sous dans les salles de jeux, confinant ainsi effectivement celle-ci aux casinos.

La Cour relève ensuite que **les objectifs poursuivis par les mesures contestées**, à savoir la protection des consommateurs contre la dépendance au jeu ainsi que la prévention de la criminalité et de la fraude liées au jeu, **sont, en principe, susceptibles de justifier les restrictions aux activités de jeux de hasard**. Ces restrictions doivent toutefois poursuivre de tels objectifs de manière cohérente et systématique. À cet égard, la Cour note que la Hongrie semble, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, suivre une politique d'expansion contrôlée des activités de jeux de hasard, dont ferait notamment partie la délivrance de nouvelles concessions d'exploitation de casinos en 2014. Or, une telle politique ne peut être considérée

comme poursuivant les objectifs précités de manière cohérente et systématique que dans le cas où, **d'une part, elle est de nature à remédier, en Hongrie, à un problème réel lié à des activités criminelles et frauduleuses en rapport avec les jeux ainsi qu'à l'assuétude au jeu et, d'autre part, elle n'a pas une ampleur susceptible de la rendre inconciliable avec l'objectif de réfréner l'assuétude au jeu**, ce qu'il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier.

Il incombera également à cette juridiction de vérifier si les mesures en cause respectent les principes de sécurité juridique et de protection de confiance légitime ainsi que le droit de propriété des exploitants de salles de jeux. Dans ce contexte, la Cour rappelle que, **lorsque le législateur national révoque des autorisations permettant à leurs titulaires d'exercer une activité économique, il lui incombe de prévoir un système de compensation raisonnable ou une période transitoire d'une durée suffisante pour permettre à ces titulaires de s'adapter.**

Enfin, la Cour souligne que, dans l'hypothèse où une restriction non justifiée à la libre prestation des services serait constatée, les exploitants de salles de jeux pourraient obtenir de l'État hongrois la réparation du préjudice subi en raison de la violation du droit de l'Union, pour autant que cette violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre celle-ci et le préjudice subi, ce qu'il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205